

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 22 septembre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 15 septembre 2023

Présents: MM. Eischen Félix, bourgmestre; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers;

M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés: Néant

Point de l'ordre du jour :

3

Objet: Règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives communales

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 24/11/2017, numéro 2, portant approbation du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Kehlen et des commissions consultatives communales ;

Considérant qu'il est proposé d'établir des règlements distincts pour le conseil communal ainsi que pour les commissions consultatives ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Considérant que l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil communal peut constituer des commissions consultatives communales dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur;

Considérant que l'article 27 de cette loi précise que des jetons de présence peuvent, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être accordés aux membres des commissions consultatives communales pour l'assistance aux séances de ses commissions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives communales de la commune de Kehlen repris ci-dessous :

Le règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives communales de la commune de Kehlen

Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives communales dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur. Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives communales en fonction du nombre de ses élus. (Art.15 de la loi communale modifiée du 13/12/1988).

Chapitre 1: Les commissions consultatives communales légales

Il existe des commissions prévues par les lois et règlements dénommées les « commissions légales », à savoir :

La commission consultative communale scolaire

→ Vu l'article 51.2 de la loi modifiée du 06/02/2009 portant organisation de l'enseignement fondamental par la commission scolaire.

La commission scolaire de la commune de Kehlen se compose de 1 président (le bourgmestre ou son délégué), de 2 représentants du personnel d'école, de 2 représentants des parents d'élèves et de 4 représentants du conseil communal à savoir 1 membre de chaque groupement politique (CSV; LSAP; DP; déi gréng), respectivement. Les membres sont nommés par le conseil communal.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

La commission consultative communale des Loyers

→ Vu la loi du 02/08/2017 portant modification de la loi modifiée du 21/09/2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

La commission consultative communale des Loyers de la commune de Kehlen se compose de 7 membres, à savoir de 1 président, de 1 président suppléant, de 1 secrétaire (étant un fonctionnaire communal), de 1 assesseur-bailleur, de 1 assesseur-locataire, de 1 assesseur-bailleur suppléant ainsi que de 1 assesseur-locataire suppléant. Tous les membres, dont le président, le président suppléant et le secrétaire sont désignés par le conseil communal.

La commission consultative communale de l'Intégration

- → Vu la loi modifiée du 16/12/2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.
- → Vu le règlement grand-ducal modifié du 15/11/2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration;

La commission consultative communale d'Intégration de la commune de Kehlen est composée de 13 membres, dont 7 membres des différents groupements politiques représentés au conseil communal et 6 membres sans lien avec un groupement politique représenté au conseil communal. La commission comprend aussi bien des membres luxembourgeois qu'étrangers. Un appel au public par le biais d'une publication dans le bulletin communal permet de récolter des candidatures pour les 6 membres sans lien avec un des groupements politiques représentés au conseil communal. Toute autre candidature, au-delà des 6 prévues, sera acceptée et fera office de suppléant jusqu'à ce qu'il y ait autant de suppléants que de membres effectifs.

La loi du 23/08/2023 relative à la commission communale du vivre-ensemble interculturel entrera en vigueur le 01/01/2024 et abroge les commissions consultatives communales d'intégration (CCCI) avec effet à cette même date, partant la CCCI cessera ses fonctions avec effet au 01/01/2024.

Chapitre 2: Les commissions communales consultatives facultatives

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, dénommées pour l'application du présent règlement « les commissions légales », le conseil communal institue des commissions consultatives communales pour les matières suivantes :

- Commission consultative communale de la Famille et de l'Égalité des Chances
- Commission consultative communale du 3^e Âge
- Commission consultative communale de la Jeunesse
- Commission consultative communale des Sports
- Commission consultative communale des Affaires culturelles
- Commission consultative communale des Finances
- Commission consultative communale de la Circulation et de la Mobilité Douce
- Commission consultative communale du Développement urbain
- Commission consultative communale de l'Environnement et de l'énergie
- Commission consultative communale de l'Inclusion sociale et de la Participation Citoyenne
- Commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel (à partir du 01/01/2024)

Article 1. Compétences

Les commissions consultatives communales examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Les commissions peuvent, avec l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les commissions peuvent exprimer succinctement leur avis concernant des points rentrant dans leurs domaines spécifiques dans le bulletin communal.

Article 2. Nomination / Révocation

La nomination et la révocation des membres des commissions consultatives communales sont du ressort du conseil communal.

Les membres des commissions consultatives communales **en relation avec un groupement politique** sont proposés par les groupements politiques concernés et sont subséquemment nommés par le conseil communal moyennant un scrutin secret.

Tout habitant intéressé, sans relation avec un des groupements politiques représentés au conseil communal, peut poser sa candidature pour devenir membre, avec voix délibérative, d'une commission consultative communale. Un appel à candidatures sera publié dans le bulletin communal. Parmi les candidatures reçues endéans le délai, le conseil communal nomme les membres sans relation avec un groupement politique représentés au conseil communal moyennant un scrutin secret.

Le **président** et le **secrétaire** sont désignés et révoqués par le conseil communal. Leur désignation se fait également moyennant un scrutin secret.

Les membres des commissions consultatives communales doivent être majeurs, être domiciliés sur le territoire de la commune et jouir des droits civils. La condition de domiciliation n'est pas requise en ce qui concerne la Commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel, ici la loi prévoit que les membres doivent résider ou travailler sur le territoire communal.

Le membre d'une commission légale ou consultative qui, sans motif légitime, n'est pas présent à trois réunions consécutives d'une commission est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le conseil communal.

Article 3. Composition

Conformément aux stipulations de l'article 15 de la loi communale, la représentation des différents groupements politiques dans les commissions consultatives communales est fixée à 7 membres proportionnellement aux membres des différents groupements politique représentés au conseil communal (Parti Chrétien Social – CSV; Parti Ouvrier Socialiste Luxembourg - LSAP; Parti Démocratique - DP; Parti déi gréng) et 6 membres sans relation avec un groupement politique représenté au conseil communal et ayant déposé une candidature:

Commissions	Total	CSV	LSAP	DP	déi gréng	Autres (neutres)
Commission consultative communale de la Famille et de l'Égalité des Chances	13	3	2	1	1	6
Commission consultative communale du 3e Âge	13	3	2	1	1	6
Commission consultative communale de la Jeunesse	13	3	2	1	1	6
Commission consultative communale des Sports et des Loisirs	13	3	2	1	1	6
Commission consultative communale des Affaires culturelles	13	3	2	1	1	6
Commission consultative communale des	13	3	2	1	1	6
Commission consultative communale de la circulation et de la mobilité douce	13	3	2	1	1	6
Commission consultative communale du Développement urbain	13	3	2	1	1	6
Commission consultative communale de l'Environnement et de l'énergie	13	3	2	1	1	6
Commission consultative communale de l'Inclusion sociale et de la Participation	13	3	2	1	1	6
Citoyenne Commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel	13	3	2	1.	1	6

Un appel au public par le biais d'une publication au bulletin communal permet de recueillir des candidatures pour les 6 membres sans relation avec un groupement politique représenté au conseil communal.

Si un groupe politique ne propose pas de membre pour une des commissions susmentionnées, la place reste vacante.

Après les élections communales, les commissions consultatives communales restent en place jusqu'à la nomination des nouveaux membres par le conseil communal.

Les fonctionnaires communaux peuvent être consultés par les commissions pour des questions qui relèvent de leur compétence.

Article 4. <u>Fonctionnement</u>

Les commissions consultatives communales se réunissent toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans leurs attributions et au moins une fois par an.

La convocation se fait par le président au moins cinq jours avant celui de la réunion, sauf en cas d'urgence ; elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre de jour de la réunion. Copie de la lettre de

convocation est remise au collège des bourgmestre et échevins.

Si le bourgmestre ou le collège échevinal demandent de leur propre initiative ou sur requête écrite dûment motivée de la majorité des membres de la commission consultative communale, que ladite commission se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Si par suite d'empêchement du président et du vice-président, ou pour toute autre raison, la commission n'a pas été convoquée dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou par le collège échevinal.

Les commissions ne peuvent délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. La qualité de membre d'une commission étant essentiellement personnelle, les membres ne peuvent ni se faire représenter à une réunion, ni voter par voie de procuration.

Les commissions arrêtent leurs avis à la majorité relative des voix émises à la réunion. Les membres qui ont émis un vote contraire à celui de la majorité sont en droit de formuler un avis minoritaire qui est joint au procès-verbal.

L'article 20 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 concernant l'interdiction des membres du corps communal d'être présents à certaines délibérations du conseil communal est applicable par analogie aux membres des commissions consultatives communales légales et facultatives.

Le bourgmestre ou l'échevin du ressort assiste, lorsqu'il le juge nécessaire, aux réunions des commissions, sans prendre part à leurs décisions avec voix délibérative. Il a le droit de présider la réunion.

Article 5. Avis et Rapports

Le procès-verbal des réunions des commissions consultatives communales légales ou facultatives est rédigé par leur secrétaire. Il indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et reprend les décisions qui sont prises.

Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et doit parvenir au collège échevinal au plus tard quinze jours après la date de la réunion. Il est en outre adressé à tous les conseillers communaux et à tous les membres de la commission concernée.

Article 6. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives communales ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes.

Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

Article 7. Jetons de présence et autre frais

Les membres-titulaires touchent un jeton de présence par réunion. Le montant en est fixé par le conseil communal.

Chaque membre du conseil communal peut assister comme observateur aux réunions des commissions consultatives communales dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes et sans pouvoir prétendre à un jeton de présence.

Le conseil communal arrête séparément les indemnités des experts et auxiliaires des commissions, soit par forfait, soit par vacations.

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement des commissions sont liquidées sur des crédits ad hoc inscrits au budget des dépenses ordinaires de la commune.

Dispositions finales

Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Kehlen et des commissions consultatives communales du 24/11/2017 est abrogé.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,

(Suivent les signatures,)

Pour extrait conforme,

Kehlen, le 02 octobre 2023

Le Président, Félix Eischen Le Secrétaire,

Marco Haas